

Unité départementale du Loiret
3 rue du Carbone
45072 Orleans Cedex 2

Orléans, le 26/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

LANAPACK

ZI, rue du Petit Crachis

–

45210 Ferrieres En Gatinais

Références : 385 / 2025
Code AIOT : 0100037481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement LANAPACK implanté Rue du Petit Crachis - Zone industrielle -- 45210 FERRIERES EN GATINAIS. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif principal de cette visite d'inspection est d'examiner la mise en oeuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2024 portant enregistrement des installations de stockage de la société LANAPACK relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LANAPACK
- Rue du Petit Crachis - Zone industrielle -- 45210 FERRIERES EN GATINAIS

- Code AIOT : 0100037481
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LANAPACK est la holding animatrice des sociétés suivantes :

- ATELIERS DE L'ORGE (nom commercial : AMC INDUSTRIE) dont l'activité principale est la transformation et la découpe de mousse technique ;
- EMBALSPE (nom commercial : GD LOGISTIQUE) dont les activités principales sont l'emballage et le conditionnement ainsi que la découpe jet d'eau ;
- SDTCI qui réalise le support au développement technique, commercial et innovation ;
- GD LASER dont l'activité principale est le décor, la gravure laser et l'impression numérique sur tous supports pour les produits d'e-commerçants.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérification du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article Chapitre 3.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
15	Modification des installations enregistrées	Code de l'environnement du 12/03/2025, article R512-46-23	Demande de justificatif à l'exploitant	60 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article 1.2.1.	Sans objet
3	Prescriptions particulières - Accessibilité au site	Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article Chapitre 2.2.	Sans objet
4	Prescriptions particulières - Voie engins	Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article Chapitre 2.3.	Sans objet
5	Prescriptions particulières - Aires de stationnement des engins	Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article Chapitre 2.4.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Prescriptions particulières - Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article Chapitre 2.5.	Sans objet
7	Prescriptions particulières - Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article Chapitre 1.3 et 2.6.	Sans objet
8	Prescriptions particulières - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article Chapitre 2.7.	Sans objet
9	Prescriptions particulières - Ventilation	Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article Chapitre 2.8.	Sans objet
10	Prescriptions particulières - Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article Chapitre 2.9.	Sans objet
11	Prévention des risques technologiques - Principes directeurs	Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article Chapitre 3.1.	Sans objet
12	Prévention des risques technologiques - Dimensions de bâtiments et cellules	Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article Chapitre 3.2.	Sans objet
13	Prévention des risques technologiques - Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article Chapitre 3.3.	Sans objet
14	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. (Annexe II)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article 1.2.1.**Thème(s) :** Situation administrative, Conformité des volumes de stockage**Prescription contrôlée :**

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil	Volume maximal
1510	2-b	Entrepôt couvert	4 bâtiments de stockage	Volume de l'entrepôt Stockage rack et masse de matières combustibles	> 50 000 m ³ et < 900 000 m ³ > 500 t	53 583 m ³ 6 263 t

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un état des stocks actualisé indiquant le volume et le tonnage des produits relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature. Ces produits sont stockés, conformément au dossier de demande d'enregistrement, dans les quatre bâtiments de stockage (n° 4, n° 5, n° 7 et n° 8). Les bâtiments n° 1, n° 2 et n° 3 sont quant à eux dévolus à l'activité de transformation de polymères et le bâtiment n° 6 à l'atelier.

Les éléments présentés en termes de volume et de tonnage sont inférieurs aux capacités maximales enregistrées dans l'arrêté préfectoral (53 583 m³ et 6263 tonnes), les volumes de stockage sont donc conformes à la prescription susvisée.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification du séparateur d'hydrocarbures**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article Chapitre 3.1.**Thème(s) :** Risques chroniques, Vérification du séparateur d'hydrocarbures**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement les équipements et matériels suivants, selon la fréquence définie ci-dessous, sauf dispositions plus contraignantes préconisées par le fabricant de l'équipement :

Type de matériel ou d'équipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Séparateur d'hydrocarbures	Vérification (encrassement, bon fonctionnement de l'obturateur, etc.)	Semestrielle (ou annuelle si pompage)	Personne compétente ou société agréée

Constats :

En termes de gestion des eaux pluviales de voiries et de dispositifs de traitement, le dossier de demande d'enregistrement de l'exploitant indique que les eaux pluviales de voirie Nord-Ouest et Centre (collectées dans le bassin de rétention étanche n° 1) et les eaux pluviales de voirie Nord-Est (collectées dans le bassin de rétention étanche n° 2) transitent par un séparateur d'hydrocarbures.

Le jour de la visite, l'exploitant indique à l'inspection qu'un séparateur a été installé en 2024 à l'angle Nord-Ouest du bâtiment 5, équipé de piges permettant le contrôle du niveau d'effluents contenus.

La fréquence minimale de contrôle de ce dispositif est semestrielle, selon les prescriptions du Chapitre 3.1. de l'arrêté préfectoral susvisé.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les preuves de réalisation de ce contrôle à l'échéance prescrite.

Constat d'écart : l'exploitant ne justifie pas de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Prescriptions particulières - Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article Chapitre 2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site

Prescription contrôlée :

Les prescriptions du point 3.1 de l'annexe II (relatif à l'accessibilité) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sus-visé sont ainsi complétées, à la suite du dernier alinéa :

« Une signalétique « entrée principale » est apposée au droit de l'entrée principale du site. Un panneau est apposé rappelant la position « des entrées de secours, numérotées de 2 à 4 » (panneau comprenant une flèche directionnelle) ».

Un panneau est apposé au droit de chaque entrée de secours. Ce panneau reprend les indications suivantes : « entrée de secours n° ».

Constats :

L'accès principal au site ainsi les trois accès secondaires sont équipés des panneaux requis (de dimensions 80 x 80 cm, bien visibles) pour permettre de guider l'intervention des services d'incendie et de secours. La signalétique apposée sur le site est conforme aux attendus de la prescription susvisée.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions particulières - Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article Chapitre 2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins

Prescription contrôlée :

Pour le bâtiment 7, les prescriptions du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé relative à la largeur de la voie « engins » et à la circulation sur la périphérie complète du bâtiment sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, à l'exception de la portion de voie engins implantée à l'Est du bâtiment 1-2-3 et de la portion de voie engins reliant la voie engins permettant d'accéder au bâtiment 7, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- la largeur utile de la portion de voie engins implantée à l'Est du bâtiment 1-2-3 et de la portion de voie engins reliant la voie engins permettant d'accéder au bâtiment est de 5,86 mètres.

Elle permet un accès au nord-ouest et au sud du bâtiment 7».

Constats :

La voie engins présente les caractéristiques dimensionnelles fixées par la prescription. Au regard du positionnement du bâtiment n° 7 (chapiteau de stockage) sur le site, la capacité d'utilisation de la voie engins en situation accidentelle apparaît déterminante pour l'intervention des services d'incendie et de secours dans cette zone, et notamment pour l'accès à la voie échelle implantée au Sud de ce bâtiment. Dès lors, l'inspection rappelle à l'exploitant cette nécessité et l'invite à prévoir des mesures permettant de s'assurer de cette accessibilité en toute circonstance.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions particulières - Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article Chapitre 2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Stationnement des engins de secours
Prescription contrôlée : Les prescriptions du point 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont renforcées par les dispositions suivantes : <i>« Les aires de stationnement de mise en aspiration sont en dehors des effets thermiques supérieurs à 3 kW/m². En cas d'exposition à des effets thermiques supérieurs à 3 kW/m², l'exploitant intègre dans le plan de défense incendie la localisation des différents autres points d'eau mobilisables, en fonction de chaque scénario ».</i>
Constats : Le site dispose de cinq réserves incendie de 260 m ³ chacune sous la forme de bâches souples hors-sol qui ont été recensées par le SDIS du Loiret sous les n° 5028, 5029, 5030, 5031 et 5032. Chacune de ces réserves est équipée d'une aire de stationnement maintenue dégagée pour positionner un engin-pompe, matérialisée par une zone d'exclusion de stationnement au sol et une signalétique bien visible. Des modélisations de flux thermiques en cas d'incendie ont été présentées par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement ICPE au mois d'avril 2024, puis dans un dossier de porter à connaissance au mois de septembre 2024 pour l'extension des bâtiments n° 3 et n° 5, suite à l'acquisition d'une nouvelle parcelle à l'Est de son site. Les aires de stationnement des réserves incendie n° 5028, 5029 et 5030 étaient initialement susceptibles de subir des effets thermiques supérieurs à 3 kW/m ² . Cette situation avait toutefois été jugée acceptable lors de l'instruction du dossier d'enregistrement au regard de la répartition et de la multiplicité des points d'eau disponibles sur le site. Dans le cadre de l'extension du bâtiment n° 5 et, du fait des modélisations thermiques associées indiquant une exposition à des flux thermiques de 3 kW/m ² , les réserves incendie n° 5030 et 5031 ont été déplacées de la façon suivante : - la réserve n° 5031 a été réimplantée à l'angle Nord-Est du site, pour faciliter sa future utilisation depuis la nouvelle voirie en cours de création dans le cadre de l'aménagement de la zone industrielle, au Nord du site ; - la réserve n° 5032 a été repositionnée plus à l'Est, à l'angle de la limite de propriété de l'exploitant. Le plan de défense incendie communiqué à l'inspection par l'exploitant (version datée du 25 novembre 2024) comporte un plan de modélisation du scénario d'incendie de chaque cellule de stockage, ainsi qu'un tableau de recensement des réserves en eau mobilisables en fonction de la (ou des) cellule(s) impactée(s), assorti d'un plan de localisation de ces réserves. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prescriptions particulières - Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article Chapitre 2.5.
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Pour les bâtiments 7 et 8 (chapiteaux de stockage), les prescriptions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes : <i>« Les bâtiments 7 et 8 sont deux bâtiments de stockage en « structure démontable ».</i> <i>Les matériaux utilisés sont :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>bardage métallique simple peau pré-laqué en pose verticale ;</i>• <i>menuiseries en profilés aluminium pré-laqué ;</i>• <i>couverture en toile souple, tissu PVC 2 couches, avec une pente des couvertures de 31%.</i> <i>La hauteur maximale au faîtage est de 6,39 mètres pour le bâtiment 7 et 8,07 mètres pour le bâtiment 8 ».</i>
Constats : Les bâtiments n° 7 et n° 8 présentent les caractéristiques constructives et dimensionnelles des structures démontables présentées par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement ICPE. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prescriptions particulières - Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article Chapitre 1.3 et 2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage des bâtiments 7 et 8 (chapiteaux)
Prescription contrôlée : Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société LANAPACK le 4 janvier 2024 et complété en dernier lieu le 12 avril 2024. [...] Chapitre 2.6. Désenfumage Pour les bâtiments 7 et 8 (chapiteaux de stockage) les prescriptions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes : <i>« Les bâtiments 7 et 8 ne sont pas pourvus de dispositifs de désenfumage. ».</i>
Constats : Dans son dossier de demande d'enregistrement ICPE, l'exploitant avait formulé une demande de

dérogation afin de pouvoir s'affranchir de la présence d'un système de désenfumage dans les bâtiments n° 7 et n° 8 (chapiteaux de stockage).

Pour compenser cette absence et afin d'anticiper au mieux un éventuel incendie, le dossier mettait en avant l'installation d'un système de détection automatique respectant la norme R7.

Le jour de la visite, l'inspection constate que le site est équipé des moyens de protection suivants :

- une télésurveillance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par un organisme agréé (APSAD R31), avec report d'alarme systématique sur le téléphone portable de la direction et du service de maintenance ;

- une vidéosurveillance sur l'ensemble du site ;

- un système de sécurité incendie certifié APSAD R7 basé sur trois centrales SIEMENS distinctes, avec des systèmes de détection incendie pilotés par l'application mobile Fire Connect.

Ainsi dans les chapiteaux de stockage n° 7 et n° 8, comme dans les autres bâtiments, l'activation de tout système de détection (par déclencheur autonome ou manuel) ou d'intrusion est automatiquement signalé à la centrale de détection incendie (CMSI) et reporté sur le téléphone mobile du directeur général et du responsable de la maintenance.

Sur cette base, l'inspection considère que les moyens de détection incendie mis en place sur le site sont conformes au dossier d'enregistrement.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prescriptions particulières - Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article Chapitre 2.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'alinéa 1 (a et b) du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

- *de 5 bâches incendie de 260 m³ chacune, positionnées selon le plan joint au dossier de demande d'enregistrement susvisé, et d'aires de mise en aspiration, réalisées et maintenues conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Loiret ».*

Les bâtiments 7 et 8 (chapiteaux de stockage) ne sont pas équipés de R.I.A mais chacun de ces bâtiments est équipé d'au moins 2 extincteurs à roues de 50 kg et d'extincteurs de plus petite capacité répartis dans chaque bâtiment. »

Constats :

Le site dispose de cinq réserves incendie de 260 m³ chacune, sous la forme de bâches souples hors-sol. Elles sont conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Loiret, et recensées par le SDIS du Loiret sous les n° 5028, 5029, 5030, 5031 et 5032. Les réserves n° 5031 et 5032 ont été déplacées dans le cadre du projet d'extension du bâtiment n° 5, porté à la connaissance de l'autorité préfectorale au mois de septembre 2024, en raison de leur

exposition à des effets thermiques en cas d'incendie (cf. explications de la Fiche de constats n° 5 du présent rapport). Ces deux réserves ne sont donc pas positionnées selon le plan joint au dossier de demande d'enregistrement mais selon le plan joint au dossier de porter à connaissance déposé en septembre 2024 par l'exploitant. La prescription susvisée sera modifiée en conséquence à la suite de l'instruction du dossier de porter-à-connaissance.

Lors de la visite, l'inspection constate que les bâtiments n° 7 et n° 8 (chapiteaux de stockage) sont équipés chacun de deux extincteurs à roues de 50 kg et d'extincteurs de plus petite capacité répartis dans chaque bâtiment, soit un appareil de 6 litres pour 200 m² de locaux.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prescriptions particulières - Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article Chapitre 2.8.

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des zones de charge de batteries électriques

Prescription contrôlée :

Les prescriptions du point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à l'accumulation de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée dans les cellules du bâtiment 5 sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans ce cas, la zone est démarquée par une chaînette de séparation, est matérialisée au sol et dotée d'un kit anti-pollution permettant de récupérer les éventuels déversements d'acide ».

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate l'aménagement d'une zone de recharge de chariots élévateurs électriques dans le bâtiment 5, identifiée par un panneau sur la paroi de la cellule comme "Zone de chariots". Cette zone matérialisée au sol dispose d'un ruban séparateur sur plots mobiles, elle est distante d'environ 3 mètres de toute matière combustible (palettiers), la borne murale de recharge est suivie dans le cadre du contrôle des installations électriques du site. Un kit anti-pollution ainsi qu'un extincteur à CO₂ pour feu d'origine électrique est présent à proximité immédiate de la zone de recharge.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prescriptions particulières - Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article Chapitre 2.9.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Les prescriptions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le Plan de défense incendie comprend un chapitre scénarii d'incendie. Dans ce chapitre, l'exploitant identifie, pour chaque bâtiment :

- les modalités d'accès au sinistre ;
- les moyens en eau disponibles sur site et le cas échéant hors site ».

Constats :

Le plan de défense incendie communiqué à l'inspection par l'exploitant (version datée du 25 novembre 2024) a été remis à jour suite au déplacement des réserves incendie n° 5031 et 5032 (cf. explications dans les Fiches de constats n° 5 et n° 8 du présent rapport).

Il comporte pour chacun des huit bâtiments du site (y compris l'extension des bâtiments n° 3 et n° 5) les éléments suivants, présentés sous forme de tableau :

- la voie d'accès au bâtiment impacté ;
- les besoins en eau d'extinction ;
- les points d'eau incendie (réserve incendie, hydrant) ;
- l'exposition potentielle de ces points d'eau à des effets thermiques, au regard des résultats obtenus par modélisation.

Le plan de défense incendie comporte un tableau de recensement et un plan de localisation des réserves en eau mobilisables sur site et hors site.

Pas d'écart constaté.

A la suite de l'aménagement en cours de la zone industrielle, l'exploitant devra procéder à une mise à jour de son plan de défense incendie afin d'inclure les deux hydrants mis en place en bordure de la nouvelle voirie en limite Nord de son site. Lors de la visite, l'exploitant indique à l'inspection avoir demandé au responsable du projet de la commune la transmission des résultats des essais de débit de ces poteaux, et si une mesure des débits en simultané pouvait être réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des risques technologiques - Principes directeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article Chapitre 3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des équipements et matériels

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

[...]

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, ainsi que sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Constats :

L'exploitant indique disposer d'un outil de planification informatisé, présenté à l'inspection lors de la visite, afin de planifier les vérifications périodiques des équipements et matériels.

L'exploitant indique également que l'intervention de tout intervenant externe fait l'objet d'un plan de prévention et d'une sensibilisation aux risques inhérents aux installations et que, dès son arrivée sur site, le personnel (y compris le personnel intérimaire) reçoit un accueil sécurité, faisant l'objet d'un émargement et présentant les risques du site.

Enfin l'exploitant précise que cette phase initiale est complétée par la réalisation régulière d'exercices d'application permettant de vérifier le niveau de formation du personnel et de combler d'éventuelles lacunes, la fiabilité du plan de défense incendie mais surtout la validité et l'efficacité des mesures prévues dans ce dernier (schéma d'alerte, évacuation, accueil des services de secours, communication, déploiement des moyens, etc).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des risques technologiques - Dimensions de bâtiments et cellules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article Chapitre 3.2.

Thème(s) : Autre, Dimensions des bâtiments 4, 5, 7 et 8

Prescription contrôlée :

	Bâtiment 4 (1991)	Bâtiment 5 (2021) - Cellule 1	Bâtiment 5 (2021) - Cellule 12	Bâtiment 7 (2024)	Bâtiment 8 (2024)
Longueur de la cellule (en m)	72,22	42	25	30	20
Largueur de la cellule (en m)	38,22	44	44	15	20
Hauteur de la cellule (en m)	9,10	12	12	6,40	8,10

Toiture	Métallique simple peau	Broof T3 (métallique double peau)	Broof T3 (métallique double peau)	M2 (PVC)	M2 (PVC)
Désenfumage	1 %	2 %	2 %	Absence de désenfumage	Absence de désenfumage
Poutres et pannes	R1	R15	R15	R1	R1
Structure	acier REI 1	acier REI 15	acier REI 15	aluminium REI 1	aluminium REI 1

Constats :

Les quatre bâtiments de stockage (n° 4, 5 7 et 8) présentent des caractéristiques dimensionnelles cohérentes au regard des dispositions fixées par la prescription susvisée.

L'inspection note la présence dans la cellule 2 du bâtiment n° 5 de niveaux de stockage intermédiaires de matières combustibles relevant exclusivement de la rubrique 1510 et stockées dans des cartons, sous la forme :

- d'une structure métallique de type rayonnages à tablettes dissociée de la structure du bâtiment, avec un plancher en bois (panneaux de particules) sur un seul niveau, le point le plus haut des cartons stockés n'excédant pas 5 mètres au sol ;
- de plusieurs palettiers sur trois niveaux de stockage, la hauteur maximale des produits stockés n'excédant pas 8 mètres au sol.

L'inspection constate que la détection automatique d'incendie du bâtiment a été étendue en sous-face de la structure métallique avec le plancher en bois, par l'implantation de plusieurs détecteurs.

La structure étant indépendante des parois du bâtiment, l'inspection considère que celle-ci n'est pas susceptible d'impacter le désenfumage du bâtiment en cas de sinistre.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des risques technologiques - Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article Chapitre 3.3.

Thème(s) : Autre, Conditions de stockage dans les bâtiments 4, 5, 7 et 8

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques de stockage sont les suivantes (caractéristiques validées par les calculs

effectués avec le logiciel FLUMILOG dans le dossier de demande d'enregistrement) :

	Bâtiment 4	Bâtiment 5 - Cellule 1	Bâtiment 5 - Cellule 2	Bâtiment 7	Bâtiment 8
Type de stockage (en m)	Masse	Racks	Racks	Masse	Masse
Hauteur de stockage (en m)	6	2	10	2	4
Largeur îlot (en m)	5	-	-	4,5	6,6
Longueur îlot (en m)	32,6	-	-	28	17,9
Largeur des allées (en m)	5	-	-	3	4,8
Volume de stockage (en m ³)	7825	320	6804	504	945,1
Nombre de niveaux	-	5	5	-	-
Déport (en m)	-	1	3	-	-
Déport (en m)	-	1	3	-	-

Longueur A (en m)	-	12	1	-	-
Longueur B (en m)	-	0	1	-	-
Nombre de d o u b l e s r a c k s	-	5	6	-	-
L a r g e u r double rack (en m)	-	2,7	2,7	-	-

(en m)					
N o m b r e simple rack	-	0	0	-	-
Largeur des allées entre racks (en m)	-	4,5	5	-	-

L'exploitant informe l'inspection des installations classées a minima trois mois avant tout changement de mode d'exploitation. La modélisation des flux thermiques générés par un incendie est mise à jour et jointe à l'information précitée.

Constats :

Sur la base des constatations réalisées le jour de la visite d'inspection, l'organisation des stockages dans les quatre bâtiments (n° 4, 5 7 et 8) présente en termes d'implantation, de hauteur et de volume des caractéristiques cohérentes au regard de la prescription susvisée.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'au titre du chapitre 3.3. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé, il doit informer l'inspection des installations classées a minima trois mois avant tout changement de mode d'exploitation. Le cas échéant, la modélisation des flux thermiques générés par un incendie devra être mise à jour et jointe à l'information précitée.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. (Annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des stocks des bâtiments n°4, 5, 7 et 8

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

[...]

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement

tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

[...]

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

[...]

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant présente à l'inspection un état des stocks comportant les caractéristiques des matières stockées relevant de la rubrique 1510, totalisant leur volume et tonnage.

L'exploitant indique à l'inspection que son état des stocks est mis à jour en temps réel.

En termes d'outils de gestion des stocks, celui-ci utilise deux systèmes informatiques distincts :

- un progiciel pour la composante AMC INDUSTRIE (découpe de mousse) ;
- le logiciel de gestion LOGeCOM pour la composante GD LOGISTIQUE (partie logistique).

Le site dispose de deux serveurs informatiques indépendants. Il est procédé quotidiennement par duplication à une sauvegarde externe des données, ce qui permet au directeur de site et ses adjoints de générer facilement un extrait de l'état des stocks en toute circonstance, y compris en heures non ouvrées.

Il en est de même pour les fiches de données de sécurité (FDS) qui sont disponibles sur le réseau informatique et dupliquées sur la clé USB disponible dans chaque "mallette PDI".

Le plan de défense incendie (PDI) est accessible dans les mêmes conditions que l'état des stocks.

Il comporte un tableau de synthèse des produits stockés par bâtiment (type de produits stockés, rubrique ICPE associée, capacité maximale de stockage autorisée, organisation physique du stockage) ainsi qu'un plan général de localisation des activités relevant de rubriques relevant de la législation des installations classées.

Ce plan matérialise clairement le positionnement sur le site des activités relevant :

- de la rubrique 2661 (transformation de polymères) dans les bâtiments n° 1, 2 et 3 ;
- de la rubrique 2410 (travail du bois et matériaux combustibles analogues) dans le bâtiment n° 6 ;
- de la rubrique 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts), incluant les matières relevant de la rubrique 2663, dans les bâtiments n°4, 5, 7 et 8.

Enfin, le mode de gestion des stocks utilisé par l'exploitant permet de répondre aux deux objectifs de la prescription susvisée, à savoir :

- servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel, l'état des stocks permettant de connaître en temps réel la nature et les quantités approximatives des produits et matières présents au sein de chaque bâtiment de production ou de stockage ;
- répondre aux besoins d'information de la population en situation accidentelle, dans la mesure où l'état des stocks fait l'objet d'une duplication et qu'une sauvegarde externe quotidienne des données informatiques est réalisée par l'exploitant.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Modification des installations enregistrées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2025, article R512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Installations de gravure laser
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : <div style="border: 1px solid black; padding: 10px;"><p>Le jour de la visite, l'inspection constate la présence de plusieurs machines de gravure laser à l'intérieur des locaux du périmètre ICPE des installations de la société LANAPACK, dont les installations de stockage ont été enregistrées par arrêté préfectoral du 31 juillet 2024.</p><p>L'exploitant indique que ces machines sont utilisées dans le cadre de l'activité de la société GD LASER qui réalise pour des produits d'e-commerçants le décor, la gravure laser et l'impression numérique sur différents matériaux tels que le verre, l'inox, le plastique et le bois. La présence de cette activité sur le site n'a pas été mentionnée dans le dossier de demande d'enregistrement ICPE déposé par l'exploitant au mois d'avril 2024 dans sa version finale.</p><p>Au regard des risques accidentels (notamment le risque électrique et le risque incendie) induits par ce type d'activité et considérant sa connexité avec les installations enregistrées, l'exploitant transmettra un porter à connaissance de régularisation à l'autorité préfectorale, décrivant notamment, outre le fonctionnement global de son process de décoration/gravure/impression numérique :</p><ul style="list-style-type: none">- la nature et le dimensionnement de l'activité de gravure laser (volumétrie des pièces traitées) ;- les fonctions et caractéristiques techniques du parc de machines utilisées ;- les dispositifs de sécurité et les mesures associées de gestion des risques accidentels.<p>Au regard du risque accidentel qu'elle constitue, l'exploitant fera mention de l'activité de gravure laser dans son plan de défense incendie et associera un plan permettant d'en localiser l'implantation sur le site.</p><p>Constat d'écart : L'activité de gravure laser n'a pas été portée à la connaissance de l'autorité préfectorale par l'exploitant.</p></div>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 mois
--